

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE : 12/11/2021

DATE D’AFFICHAGE DU DEPOT EN MAIRIE : 04/11/2021

Commune de **ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**  
35 place du 8 mai 1945  
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

**KS TEAM**  
Représentée par Monsieur ASLLANI Sahit

20 ROUTE DE LYON - LA GRIVE  
38300 BOURGOIN-JALLIEU

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		référence dossier :
Déposée le 27/10/2021	Complétée le	N° DP 84043 21 S0117
Par :	KS TEAM représentée par Monsieur ASLLANI SAHIT	Surfaces autorisées :  ES : 0 m <sup>2</sup> SP : 0 m <sup>2</sup> Destinations : Abri de jardin Résidence principale
Demeurant à :	20 ROUTE DE LYON - LA GRIVE 38300 BOURGOIN-JALLIEU	
Pour :	CONSTRUCTION ABRI DE JARDIN AVEC POSE D'UN KIT COMPLET DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES D'UNE PUISSANCE DE 9.60 KW EN SURIMPOSITION	
Sur un terrain sis :	83 CHEMIN DES TEMPINES 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	
Cadastré :	AR122	

**ARRETE**

**D’OPPOSITION à une déclaration préalable au nom de la commune d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**

**Le Maire de la Ville d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,**

Vu le code de l’urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d’Urbanisme de la Commune d’ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017, mis à jour le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019, révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 ; modifié le 30/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone Ac du PLU ;

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/10/2021 par KS TEAM représentée par Monsieur ASLLANI SAHIT, demeurant au 20 ROUTE DE LYON - LA GRIVE - 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l’objet de la déclaration :

- CONSTRUCTION D’UN ABRI DE JARDIN AVEC POSE D'UN KIT COMPLET DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES D'UNE PUISSANCE DE 9.60 KW EN SURIMPOSITION ;
- Sur un terrain situé au 83 CHEMIN DES TEMPINES - 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;
- Cadastré AR 122 ;

Vu le règlement de la zone Ac du PLU de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;

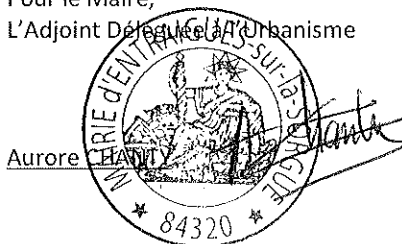
- Considérant que le projet, objet de la déclaration préalable, consiste sur un terrain situé au 83 CHEMIN DES TEMPINES, à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84320), en la construction d'un abri de jardin constituant une emprise au sol de 58 m<sup>2</sup> ;
- Considérant que toute nouvelle construction consistant à créer une emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup> doit faire l'objet d'une demande de permis de construire, conformément à l'article R421-1 du Code de l'urbanisme ;
- Considérant que le projet se situe en zone agricole (Ac) du PLU ;
- Considérant que conformément à l'article A2 du PLU, seules sont autorisées « les annexes accolées ou non à l'habitation existante, uniquement si la construction est supérieure à 70 m<sup>2</sup>, sans création de nouveau logement, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 25 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total dont 35 m<sup>2</sup> maximum pour les piscines et 40 m<sup>2</sup> maximum pour chaque annexe bâtie » ;
- Considérant que le plan de masse du projet ne fait pas apparaître l'emprise des annexes existantes et leur destination ;
- Considérant que l'emprise au sol du projet est supérieure à 40 m<sup>2</sup> ;

#### ARRETE

**Article unique** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme

10 NOV. 2021



---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de la l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).**